

DOCUMENT D'INFORMATION

Décision du groupe spécial

Le groupe spécial créé en vertu du chapitre 18 de l'Accord de libre-échange (ALE) pour examiner la question du traitement des frais d'intérêts selon les règles d'origine énoncées dans l'ALE a appuyé la position du Canada. Le rapport indique que tous les paiements d'intérêts véritables sur quelque dette que ce soit, contractée pour financer l'acquisition de biens immeubles, d'usines ou de matériel, peuvent être considérés comme des coûts admissibles dans le cadre des dispositions de l'ALE concernant le contenu.

Les cinq membres du groupe spécial ont rendu leur décision à l'unanimité.

Contexte

Il s'agit de déterminer quels types de frais d'intérêts peuvent être inclus en tant que contenu territorial aux fins de l'exigence sur le contenu territorial énoncée dans les règles d'origine de l'ALE. Cette question s'est posée pour la première fois en 1989. Les discussions menées entre les représentants canadiens et américains dans l'année qui a suivi ont été infructueuses.

Le 22 mai 1991, les États-Unis ont pris unilatéralement une décision administrative stipulant que seuls les frais d'intérêts payés relativement à une hypothèque sur un bien immobilier utilisé pour la fabrication de produits au Canada ou aux États-Unis pouvaient être jugés admissibles. Cette position s'est reflétée par la suite dans les règlements des douanes américaines publiés le 22 janvier 1992.

Le Canada a indiqué que le texte de l'ALE et les pratiques commerciales courantes donnaient à croire que tous les frais d'intérêts qui pourraient raisonnablement être liés à l'acquisition de terrains, d'immeubles ou d'équipement utilisés pour la fabrication de produits étaient admissibles.

Après que les tentatives supplémentaires pour trouver une solution satisfaisante au problème se sont révélées vaines, le Canada a demandé la création d'un groupe spécial de règlement des différends le 6 janvier 1992.

Règlement du différend

En vertu du chapitre 18 de l'ALE, le groupe spécial soumet son rapport à la Commission mixte, qui a 30 jours pour l'examiner et parvenir à un règlement du différend jugé satisfaisant par les deux parties. Pour le Canada, un règlement satisfaisant comprend